



**DECISION DE PRINCIPE N° CNO/RIC/31/17 DU 11/02/2017  
MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 60 POINT IX.2 ET 63  
DU REGLEMENT INTERIEUR CADRE DES BARREAUX CONGOLAIS.**

Vu le nombre toujours croissant des avocats en République Démocratique du Congo ;

Dans le souci permanent d'assurer l'exercice régulier de la profession d'avocat et de lutter contre les antivaleurs au sein des différents barreaux de la République Démocratique du Congo ;

Considérant le fait que l'exercice de la profession d'avocat est généralement tributaire et fonction d'une relation entre confrères occupant pour les parties litigantes et exige ainsi la confraternité et la loyauté exemplaire entre avocats ;

Vu les articles 120 et 123 de l'ordonnance-loi n° 79/028 du 28 septembre 1979 organique du Barreau ;

Vu la nécessité de modifier et de compléter les articles 60 point IX.2 et 63 du règlement intérieur-cadre des barreaux congolais en faisant participer tout membre du barreau à un contrôle interne au sein du corps ;

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DECIDE :**

**Article 1 :** L'avocat fait figurer ses nom, prénom, qualité et adresse dans tout acte extra-judiciaire ou de procédure et sur son papier à lettres, et doit obligatoirement y indiquer ou mentionner le nom de son barreau d'appartenance.

**Article 2 :** Tout avocat qui reçoit un acte extra-judiciaire ou de procédure et toute correspondance de son confrère dans lesquels l'avocat qui a diligenté l'acte ou qui est l'auteur de la correspondance n'a pas indiqué ou mentionné le nom de son barreau d'appartenance, est tenu d'exiger de celui-ci de porter préalablement à sa connaissance le nom de son barreau d'appartenance avant de lui réserver toute suite idoine.

**Article 3 :** Tout refus ou toute velléité de ne pas porter à la connaissance de son confrère qui l'exige, oblige celui-ci, dans sa mission de rendre service au Barreau, de saisir toutes affaires cessantes et sans désespérer, soit le Bâtonnier du barreau du lieu de l'avocat destinataire de la correspondance ou de celui qui a reçu l'acte soit le Bâtonnier du barreau du lieu de l'avocat auteur de la correspondance ou de celui qui a diligenté l'acte, en vue d'une urgente vérification de la qualité

